

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-119

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 17 juillet 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : SAISON 2026 DE L'ASSOCIATION L'ISLOISE DE NEGO CHIN

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le réseau des Sorgues,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'association l'Isloise de Négro-Chin à naviguer sur la Sorgue pour ses entraînements de la saison 2026, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'association l'Isloise de Négro-Chin à occuper le domaine public, parking du Portalet, afin d'y entreposer ses bateaux et y organiser sa bodéga, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement sur la partie du parking du Portalet située à droite du local de l'association « l'Isloise de Négro-Chin », dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'en égard à la nature et aux conditions des événements organisés par l'association l'Isloise de Négro Chin, il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association l'Isloise de Négó-Chin, représentée par Monsieur GUISEPPI Cédric, est autorisée à naviguer sur la Sorgue pour ses entraînements tous les jours de 17h30 à 19h30 du jeudi 25 juin 2026 au vendredi 28 août 2026.

Les entraînements se dérouleront à partir du site du Portalet, base de l'association.

L'association l'Isloise de Négó-Chin est tenue de se conformer aux règles de sécurité en matière de navigation.

ARTICLE 2: Dans le cadre de sa saison 2026, l'association l'Isloise de Négó-Chin, représentée par Monsieur GUISEPPI Cédric, est autorisée à occuper le domaine public, la partie du parking du Portalet située à droite du local de l'association, du lundi 22 juin 2026 au lundi 14 septembre 2026 afin d'y entreposer ses bateaux.

De plus, L'association L'Isloise de Négó Chin est également autorisée à occuper le domaine public, la partie située devant son local ainsi qu'un périmètre situé de chaque côté du bâtiment du parking du Portalet à L'Isle sur la Sorgue, le samedi 29 août 2025 de 8h00 à 0h30 le lendemain pour l'organisation d'une bodega.

ARTICLE 3 : L'association « l'Isloise de Négó-Chin » est :

- tenue de ne pas gêner le passage des piétons,
- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- faciliter le passage. Aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit sur la partie du parking du Portalet située à droite du local de l'association « l'Isloise de Négó-Chin » du lundi 22 juin 2026 au lundi 14 septembre 2026.

ARTICLE 5 : L'association L'Isloise de Négó Chin, représentée par Monsieur GUISEPPI Cédric, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, parking du Portalet à L'Isle sur la Sorgue, dans le cadre de l'organisation de courses et d'une bodega, sous la responsabilité de Monsieur GUISEPPI Cédric, les jours suivants :

- mardi 14 juillet 2026 de 11h00 à 15h00,
- mardi 19 juillet 2026 de 11h00 à 15h00,
- vendredi 24 juillet 2026 de 18h00 à 21h00,
- samedi 15 août 2026 de 18h00 à 21h00,
- dimanche 16 août 2026 de 11h00 à 15h00,
- dimanche 23 août 2026 de 11h00 à 15h00,
- vendredi 4 septembre 2026 de 18h00 à 0h00.

ARTICLE 6 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3

degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 7 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal, transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 16 juillet 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.